



<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 100 titulaires – 41 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 100 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 62 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 24 Absent(s) excusé(s) : 36 Absent(s) : 2</i>
--	---	---

Date de convocation : 21 juin 2022

Vote(s) pour : 86
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 27 juin 2022,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n° 2022-06-27-CM-9 :

Transfert des compétences départementales sur la commune de Roncourt.

Rapporteur : Monsieur Khalifé KHALIFE

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM),
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5217-2 IV et L. 5217-13,
VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant la convention de transfert de compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 8 mars 2021 approuvant la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole,
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges transférées du
17 février 2022,

APPROUVE les projets :

- d'avenant n°1 à la convention de transfert de compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle,
- d'avenant n°2 à la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole,

joints en annexe à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions de
transfert des compétences sociales et routes du Département.

Pour extrait conforme
Metz, le 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

The stamp is circular with a blue border. The text 'METZ' is at the top and 'METROPOLE' is at the bottom. In the center, there is a stylized graphic of a hand holding a pen, with the word 'METROPOLE' written in a smaller font below it.



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DES COMPETENCES SOCIALES ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE ET L'EUROMETROPOLE DE METZ**

Fonds de Solidarité Logement (FSL),

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Moselle

Domicilié : Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN,

Et d'autre part

Metz Métropole

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz. CS 30353. 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz ou Eurométropole.

PREAMBULE

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en Métropole, par décret du 7 septembre 2017 et dans le cadre du transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le Département de la Moselle, les parties ont conclu une convention portant sur les modalités de mise en œuvre de ce transfert.

Trois compétences ont ainsi été transférées :

- Le Fonds de Solidarité Logement - FSL,
- Le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté – FAJ,
- Les actions de prévention spécialisées.

Par délibération en date du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal de Roncourt a exprimé le souhait de la Commune de se retirer de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM) et d'adhérer à l'Eurométropole de Metz.

Le 23 novembre 2020, le Conseil Métropolitain a validé la demande d'adhésion de la commune de Roncourt. L'adhésion de la commune de Roncourt est effective au 1^{er} janvier 2022.

L'intégration de cette nouvelle commune dans le ressort territorial de l'Eurométropole implique le transfert des charges relatives aux aides versées dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL), compétence sociale exercée désormais par l'Eurométropole depuis le 1^{er} janvier 2020.

En raison du fait qu'aucune action de prévention spécialisée ou en faveur des jeunes en difficulté n'a eu lieu sur la commune de Roncourt, seule la compétence FSL est concernée ici par un transfert de charges.

Le présent avenant vient donc préciser les conditions financières du transfert de la compétence Fonds de Solidarité Logement.

Il est convenu ce qui suit : ARTICLE 1 : Visa

Les visas sont complétés comme suit :

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences sociales départementales à l'Eurométropole de Metz,

VU la convention initiale de transfert des compétences sociales signée entre l'Eurométropole de Metz et le Département de la Moselle,

VU la délibération de la commune de Roncourt en date du 20 novembre 2020,

VU la délibération de l'Eurométropole de Metz en date du 29 novembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral 2021-DCL/1-042 du Préfet de la Moselle portant adhésion de Roncourt à Metz Métropole

ARTICLE 2 : Compensation des charges transférées

Le point « *Charges relatives aux aides versées* » de l'article 6 de la convention, est modifié comme suit :

Pour le Fonds de Solidarité Logement, le montant des charges transférées, participation des contributeurs déduites, s'élève à 663 358€.

Soit 662 768 € auxquels s'ajoutent les aides accordées à la commune de Roncourt, selon une moyenne calculée sur les trois derniers exercices passés (2018/2019/2020) : 590,33 €

Les charges de maintenance liées au logiciel de gestion des aides, les charges de structure, de personnel et de fonction support restent inchangés.

Par an, la dotation de compensation globale s'élève donc à 3 002 777,33 € soit 3 002 187 € (montant initial) + 590,33 € (FSL).

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le _____,

Pour Metz Métropole

Pour le Département de la Moselle

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN



**AVENANT N°2 à la CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ROUTES DU
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE A METZ METROPOLE**

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Moselle

Domicilié : Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2022,

Et d'autre part

Metz Métropole

Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz. CS 30353. 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2022.

Ci-après dénommée Metz Métropole ou la Métropole.

PREAMBULE

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en Métropole, par décret du 7 septembre 2017, et dans le cadre du transfert de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, les parties ont conclu une convention portant sur les modalités de mise en œuvre de ce transfert.

Un premier avenant en date du 28 janvier 2022 est venu finaliser le processus du transfert de la compétence sur le périmètre de la Métropole composé, au 1^{er} janvier 2018, de 44 communes.

Par délibération en date du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal de Roncourt a exprimé le souhait de la Commune de se retirer de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (CCPOM) et d'adhérer à Metz Métropole.

Le 23 novembre 2020, le Conseil Métropolitain a validé les demandes d'adhésion de la commune de Roncourt.

L'arrêté préfectoral n°20216-DCL/1-042 en date du 20 octobre 2021 acte l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1er janvier 2022.

Le 17 février 2022, la Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLECRT) a rendu son avis sur le périmètre des compétences à transférer, les modalités d'évaluation des charges et ressources à transférer et le montant des charges nettes à transférer, sur le territoire de la commune de Roncourt.

L'intégration de cette nouvelle commune dans le ressort territorial de la Métropole implique le transfert des routes départementales présentes sur le ban de cette commune dans le patrimoine de Metz Métropole.

Le Département de la Moselle qui gère 3,860 km de routes sur le ban de Roncourt, propose dans le cadre de la gestion des sections limitrophes, de transférer 3,219 km de routes à l'Eurométropole.

Ces 3,219 km s'ajoutent aux 287,680 km de réseau déjà géré par la Métropole depuis le 1^{er} juin 2021.

Compte tenu du faible linéaire transféré et face à l'impossibilité de transférer physiquement des moyens humains, immobiliers et matériels, il a été convenu, pour ce transfert spécifique, d'appliquer un ratio au linéaire transféré aux montants définis lors du transfert initial intervenu le 1^{er} juin 2021.

Le présent avenant vient donc préciser les conditions techniques et financières du transfert des routes départementales sises sur le ban de Roncourt.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification des visas et du préambule :

Le ENTRE est complété comme suit :

*« VU l'avenant N°1 à la convention en date du 28 janvier 2022 ;
VU la délibération de la commune de Roncourt en date du 20 novembre 2020 ;
VU la délibération de Metz Métropole en date du 23 novembre 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n°20216-DCL/1-042 en date du 20 octobre 2021 actant l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1er janvier 2022 ;
VU l'avis de la CLECRT en date du 17 février 2022. ».*

Le dernier alinéa du PREAMBULE est remplacé comme suit :

« L'arrêté préfectoral N° 2021-DCL-N°24 acte le transfert à compter du 1er juin 2021 sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter le transfert de la compétence concernant les routes départementales situées sur le ban de Roncourt. »

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Dans le 1- du second alinéa, les mots « 287,68 km » sont remplacé par les mots « 290,899 km », les mots « annexe 1 » sont remplacés par les mots « annexes 1 et 1bis », les mots « annexe 2 » sont remplacés par les mots « annexes 2 et 2 bis » et les mots « annexe 3 » sont remplacés par les mots « annexes 3 et 3 bis ». »

ARTICLE 3 : Modification L'article 3 :

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

A la suite de « de la présente convention » sont ajouté les mots « , ainsi qu'au moment de la signature de l'avenant N°2 portant sur les routes départementales situées sur la commune de Roncourt. ».

ARTICLE 4 : Modification de l'article 4.1 :

L'article 4.1 de la convention est modifié comme suit :

L'article 4.1 est complété ainsi : « Les dispositions du présent article s'appliquent également lors du transfert des routes départementales situées sur la commune de Roncourt. L'annexe 6 bis détaille les conventions, emplacements réservés et permissions de voirie faisant l'objet d'un transfert sur le périmètre de la commune précédemment citée. ».

ARTICLE 5 : L'article 4.2.3 est modifié comme suit :

L'article 4.2.3 est modifié comme suit :

- Après les mots « engins transférés » sont ajoutés les mots « ,au titre du périmètre de la Métropole en date du 1er janvier 2018, » ;

- Un troisième alinéa est ajouté et ainsi rédigé : « *Concernant les matériels et engins à transférer au titre des routes départementales situées sur la commune de Roncourt, ils sont intégralement transférés sous forme d'une compensation financière tel que défini aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.* ».

ARTICLE 6 : Modification de l'article 4.3.1 :

L'article 4.3.1 est modifié comme suit :

- Au premier alinéa, à la suite de « *sont transférés,* » sont ajoutés les mots « *au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018,* » ;
- Un second alinéa est ajouté : « *Les postes et agents transférés au titre des routes départementales situées sur la commune de Roncourt font l'objet d'une compensation financière, tel que défini à l'article 6.2.1, sur la base d'un ratio établi en fonction du linéaire transféré pour cette commune par rapport au linéaire transféré le 1^{er} juin 2021, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.* ».

ARTICLE 7 : Modification de l'article 4.3.2 :

L'article 4.3.2 est modifié comme suit :

Dans le premier alinéa, les mots « *à l'article* » sont remplacés par les mots « *au premier alinéa de l'article* ».

ARTICLE 8 : Modification de l'article 5 :

L'article 5 est modifié comme suit :

- Dans le premier alinéa, à la suite des mots « *à l'exercice de sa compétence,* » sont ajoutés les mots « *au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018,* » ;
- Un deuxième alinéa est inséré : « *Les documents et archives précisés ci-dessus, concernant les routes départementales situées sur la commune de Roncourt, seront transférés au plus tard à la date d'effet précisée à l'article 10.* ».

ARTICLE 9 : Modification de l'article 6 :

L'article 6 est complété comme suit :

« *Les montants indiqués aux articles 6.1 à 6.6 tiennent également compte des routes départementales situées sur la commune de Roncourt, transférés aux dates précisées à l'article 10, conformément à l'avis de la CLERCT en date du 17 février 2022.* ».

ARTICLE 10 : Modification de l'article 6.1 :

L'article 6.1 est modifié et complété comme suit :

- Après les mots « *périmètre de la Métropole* » sont ajoutés les mots « *en date du 1^{er} janvier 2018* » ;

- Un second alinéa est ajouté : « *Au titre des routes départementales situées sur le ban de Roncourt, la charge est évaluée à 5 712,16 €.* ».

ARTICLE 11 : Modification de l'article 6.2.1 :

L'article 6.2.1 est complété comme suit :

- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Ce montant correspond au périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018* » ;
- Un deuxième alinéa est ajouté : « *Pour la commune de Roncourt, le patrimoine transféré implique le transfert de personnel dont la quotité est inférieure à 1 ETP. De ce fait, les parties conviennent que le transfert de personnel se fera exclusivement sous forme de compensation financière.* » ;
- Un troisième alinéa est ajouté : « *La compensation financière pour la commune de Roncourt est évaluée à 9 164,59 €.* ».

ARTICLE 12 : Modification de l'article 6.2.2 :

L'article 6.2.2 est complété comme suit :

Après les mots « *en application* » sont ajoutés les mots « *du premier alinéa* ».

ARTICLE 13 : Modification de l'article 6.3 :

L'article 6.3 est modifié comme suit :

- A la fin du premier alinéa sont ajoutés les mots « *, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.* » ;
- Au deuxième alinéa, après les mots « *"support pour la DRM"* » sont ajoutés les mots « *, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018,* » ;
- A la fin du troisième alinéa sont ajoutés les mots « *, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.* » ;
- Un quatrième alinéa est ajouté et ainsi rédigé : « *Le total des charges des fonctions support est évalué à 1 431,69 € pour la Commune de Roncourt.* ».

ARTICLE 14 : Modification de l'article 6.4 :

L'article 6.4 est modifié comme suit :

- Après les mots « *périmètre de la Métropole* » sont ajoutés les mots « *en date du 1^{er} janvier 2018* » ;
- Un second alinéa est ajouté et ainsi rédigé : « *Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 15 105,85 € pour la Commune de Roncourt.* ».

ARTICLE 15 : Modification de l'article 6.5.1 :

L'article 6.5.1 est modifié et complété comme suit :

- Après les mots « *périmètre de la Métropole* » sont ajoutés les mots « *en date du 1^{er} janvier 2018* » ;
- Un second alinéa est ajouté et ainsi rédigé : « *Les recettes de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 1 526,79 € pour la Commune de Roncourt.* ».

ARTICLE 16 : Modification de l'article 6.5.2 :

L'article 6.5.2 est modifié et complété comme suit :

Après les mots « *périmètre de la Métropole* » sont ajoutés les mots « *en date du 1^{er} janvier 2018* » ;

L'article est complété et ainsi rédigé :

« *Pour la Commune de Roncourt, les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de l'Eurométropole sont évaluées à : 2 530,92 €, hors dotation « amendes de radar » (535,46 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2022 et 2023 avant perception par l'Eurométropole en 2024, sous couvert du transfert effectif à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 10. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :*

- 2022 : 2 530,92 € (à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10) ;
- 2023 : 2530,92 € ;
- à compter de 2024 : 3 066,39 €.

ARTICLE 17 : Modification de l'article 6.6.1

L'article 6.6.1 est désormais rédigé comme suit :

« *La charge annuelle en fonctionnement s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :*

<i>Charge annuelle de fonctionnement</i>		
<i>Périmètre</i>	<i>Au 1^{er} janvier 2018</i>	<i>Commune de Roncourt</i>
<i>6.1 dépenses de la DRM</i>	<i>510 492,00 €</i>	<i>5 712,16 €</i>
<i>6.2.1 personnel sous forme de compensation financière</i>	<i>125 000,00 €</i>	<i>9 164,59 €</i>
<i>6.2.2 personnel physiquement transféré</i>	<i>229 202,01 €</i>	<i>Intégré au 6.2.1</i>
<i>6.2.2 compensation pour personnel non transféré</i>	<i>464 831,21 €</i>	<i>Intégré au 6.2.1</i>
<i>6.3 fonctions supports</i>	<i>127 949,00 €</i>	<i>1 431,69 €</i>
<i>6.5.1 recettes en fonctionnement</i>	<i>-136 448,00 €</i>	<i>-1 526,79 €</i>
<i>Compensation annuelle en fonctionnement</i>	<i>1 321 026,22 €</i>	<i>14 781,65 €</i>

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 770 598,63€.

Au titre de 2022, la compensation correspondra à la charge annuelle sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, à laquelle sera ajouté la charge pour la commune de Roncourt au prorata temporis (en mois et arrondi au centime supérieur) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au deuxième alinéa de l'article 10, soit un montant de 1 328 417,05€.

A compter de 2023, la compensation correspondante à la charge annuelle de fonctionnement sera de 1 335 807,87 €.

ARTICLE 18 : Modification de l'article 6.6.2 :

L'article 6.6.2 est désormais rédigé comme suit :

« La charge annuelle en investissement s'établit suivant les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

<i>Charge annuelle en investissement pour 2021 (du 1^{er} juin au 31 décembre)</i>	
<i>Périmètre</i>	<i>Au 1^{er} janvier 2018 (Prorata temporis en mois)</i>
<i>6.4 dépenses en investissement</i>	<i>787 500,00 €</i>
<i>6.5.2 recettes en investissement</i>	<i>-131 942,42 €</i>
<i>Compensation annuelle en investissement</i>	<i>655 557,48 €</i>

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence tel qu'indiqué au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 655 557,58€. A ce montant il y a lieu d'ajouter la soulte de 275 000€ telle que définie à l'article 8.

<i>Charge annuelle en investissement pour 2022</i>		
<i>Périmètre</i>	<i>Au 1^{er} janvier 2018</i>	<i>Commune de Roncourt Prorata temporis en mois Du 1^{er} juillet au 31 décembre et arrondi au centime supérieur</i>
<i>6.4 dépenses en investissement</i>	<i>1 350 000,00 €</i>	<i>7552,93 €</i>
<i>6.5.2 recettes en investissement</i>	<i>-226 187,00 €</i>	<i>-1 265,46 €</i>
<i>Compensation annuelle en investissement</i>	<i>1 123 813,00 €</i>	<i>6 287,47 €</i>

Au titre de 2022 et en fonction de la date de l'adhésion de la Commune de Roncourt tel qu'indiqué aux deuxième et troisième alinéa de l'article 10, la compensation sera de 1 130 100,47 €.

<i>Charge annuelle en investissement pour 2023</i>		
<i>Périmètre</i>	<i>Au 1^{er} janvier 2018</i>	<i>Roncourt</i>
<i>6.4 dépenses en investissement</i>	<i>1 350 000,00 €</i>	<i>15 105,85 €</i>
<i>6.5.2 recettes en investissement</i>	<i>-274 041,00 €</i>	<i>-2 530,92 €</i>
<i>Compensation annuelle en investissement</i>	<i>1 075 959,00 €</i>	<i>12 574,93 €</i>

Au titre de 2023, la compensation sera de 1 088 533,93 €. ».

<i>Charge annuelle en investissement à partir de 2024</i>		
<i>Périmètre</i>	<i>Au 1^{er} janvier 2018</i>	<i>Roncourt</i>
<i>6.4 dépenses en investissement</i>	<i>1 350 000,00 €</i>	<i>15 105,85 €</i>
<i>6.5.2 recettes en investissement</i>	<i>-274 041,00 €</i>	<i>-3 066,39 €</i>
<i>Compensation annuelle en investissement</i>	<i>1 075 959,00 €</i>	<i>12 039,46 €</i>

A compter 2024, la compensation sera de 1 087 998,46 €. ».

ARTICLE 19 : Modification de l'article 6.6.3 :

L'article 6.6.3 est désormais rédigé comme suit :

« A titre indicatif, la charge annuelle totale s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

<i>Charge annuelle totale</i>	
<i>Au titre de l'année</i>	<i>Montant total de la charge</i>
<i>2021</i>	<i>1 701 156,21 €</i>
<i>2022</i>	<i>2 458 517,52 €* </i>
<i>2023</i>	<i>2 424 341,80 €* </i>
<i>A partir de 2024</i>	<i>2 423 806,33 €* </i>

(*) Montant sous couvert du transfert des routes départementales sises sur le ban de Roncourt au 1^{er} juillet 2022. ».

ARTICLE 20 : Modification de l'article 7 :

L'article 7 est modifié comme suit :

Dans le troisième alinéa, les mots « et 2022 » sont ajoutés après les mots « Pour 2021 » et les mots « 31 décembre 2021. » sont remplacés par « 31 décembre de l'année considérée. »

ARTICLE 21 : Modification de l'article 8 :

L'article 8 est modifié comme suit :

- Après les mots « Département en 2021 » sont ajoutés les mots « , au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018. » ;

- Un second alinéa est ajouté et rédigé ainsi : *« Les parties conviennent qu'aucune soulte complémentaire ne sera versée au titre de l'intégration des routes départementales situées sur le ban de Roncourt. En effet, la soulte initiale, correspondante au site de l'UTT de Woippy, permet d'intégrer le surcroît d'activité lié à l'intégration des routes départementales de la commune. ».*

ARTICLE 22 : Modification de l'article 9 :

L'article 9 est modifié comme suit :

- Dans le premier alinéa, les mots *« de la date d'effet précisée »* sont remplacés par *« des dates d'effet précisées ».*;
- Le second alinéa est remplacé et ainsi rédigé : *« Le Département demeurera responsable des précontentieux et contentieux, en coordination en cas de besoin avec les services de l'Eurométropole, dans les conditions suivantes :*
 - *pour les sinistres impliquant un des véhicules transférés soumis à l'obligation d'assurance automobile et ceux relevant de la responsabilité civile générale, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10 ou des arrêtés préfectoraux constatant les transferts ;*
 - *pour les dommages causés au domaine public, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10 ou des arrêtés préfectoraux constatant les transferts, étant précisé que si la réparation ou le remplacement du bien n'a pas pu être commandé avant la date du transfert, alors en cas de réussite du recours, ce montant reviendra à l'Eurométropole de Metz. ».*

Article 23 : Modification de l'article 10 :

L'article 10 est désormais rédigé comme suit :

« La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juin 2021, date du transfert de la compétence, sous réserve de l'arrêté préfectoral constatant le transfert.

Au titre de l'intégration de Roncourt les dispositions relatives à celle-ci, entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022, sous réserve de l'arrêté préfectoral constatant le transfert.

ARTICLE 24 : Annexes

Liste des annexes au présent avenant :

- Annexe 1 : Annexe 1bis : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée) pour la commune de Roncourt
- Annexe 2 : Annexe 2 bis : traitement des sections limitrophes particulières pour la commune de Roncourt
- Annexe 3 : Annexe 3 bis : liste des parcelles transférées pour la commune de Roncourt
- Annexe 4 : Annexe 6 bis : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie pour la commune de Roncourt
- Annexe 5 : Annexe 10 bis : Avis de la CLERCT pour la commune de Roncourt
- Annexe 6 : Version consolidé de la convention à la suite de l'adoption de l'avenant N°2

ARTICLE 25 : Dispositions antérieures

Les autres clauses de la convention initiale complétée par l'avenant N°1 demeurent inchangées.

ARTICLE 26 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le _____,

Pour Metz Métropole

Pour le Département de la Moselle

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN

Annexes

Annexe 1

Annexe 1 bis : Liste des voiries transférées

Annexe 1 - Annexe 1 bis : liste des RD transférées

Axe	cumuld	PR début	Abscisse début	cumulif	PR fin	Abscisse fin	longueur (m)	bretelle (1) ou giratoire(2)
D54	0	1	190	2265	3	382	2265	
D54A	0	0	0	892	0	892	892	
GIR54N02	0	0	0	62	0	62	62	2

Annexe 2

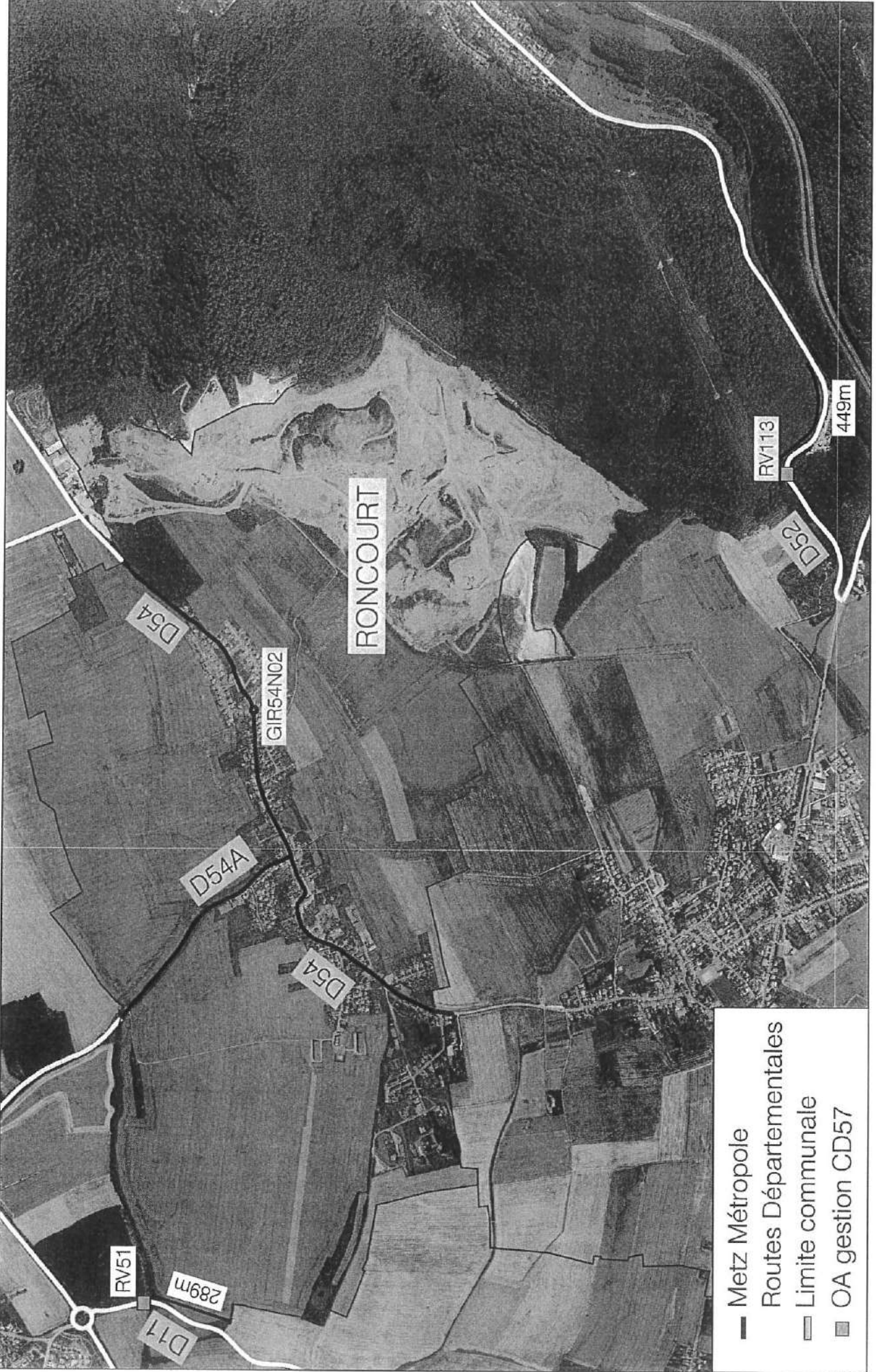
Annexe 2 bis : Traitement des sections limitrophes particulières pour la Commune de RONCOURT

Annexe 2 - Annexe 2 bis : traitement des sections limitrophes

Annexe n°	Situation	RD	PRO	PRE	Longueur (*)		Proposition d'exploitation		Proposition d'exploitation OA		Observations
					CD57	MM	CD57	MM	CD57	MM	
SECTIONS LIMITROPHES											
2	Roncourt	11	13+939	14+247		289					Continuité de l'itinéraire du CD57
		52	0+584	0+1033		449			RV51	RV113	
					total sections limitrophes		289	0			

soit 289 m conservés dans le patrimoine départemental (à déduire du linéaire transféré)
soit 3,219 km transférés

Annexe cartographique : RONCOURT



Annexe 3

Annexe 3 bis : Liste des parcelles transférées pour la Commune de RONCOURT

Annexe 3 - Annexe 3 bis : liste des parcelles transférées pour la commune de Roncourt

Identifiant parcelaire	Commune	Secteur	Parcelle	Nom de propriétaires	Contenance (m ²)	LF	Observations
57593000A0461	RONCOURT	A	0461	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	2165		
57593000A0463	RONCOURT	A	0463	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	1400		
57593000A0465	RONCOURT	A	0465	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	38		
57593000A0467	RONCOURT	A	0467	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	81		
57593000A0471	RONCOURT	A	0471	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	474		
57593000B0583	RONCOURT	B	0583	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	671		
57593000B0586	RONCOURT	B	0586	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	291		
57593000B0588	RONCOURT	B	0588	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	1484		
57593000B0590	RONCOURT	B	0590	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE/POUR SES CHEMINS DEPARTEMENTAUX	61		
57593000B0722	RONCOURT	B	0722	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	133	LF	
57593000B0724	RONCOURT	B	0724	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	4	LF	
57593000B0726	RONCOURT	B	0726		110	LF	Au cadastre au nom de SCHMITT Benoit - Acquisition amiable en 2005 - Longe la RD 54
57593000B0728	RONCOURT	B	0728		10	LF	Au cadastre au nom de SCHMITT Benoit - Acquisition amiable en 2005 - Longe la RD 54
57593000B0730	RONCOURT	B	0730	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE /DIRECTION DE L EQUIPEMENT	330	LF	
57593000B0732	RONCOURT	B	0732		248	LF	Au cadastre au nom de SCHMITT Benoit - Acquisition amiable en 2005 - Longe la RD 54
57593000B0734	RONCOURT	B	0734	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	95	LF	
57593000B0736	RONCOURT	B	0736	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	170	LF	
57593000B0821	RONCOURT	B	0821	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	195	LF	
57593000B0862	RONCOURT	B	0862	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	45	LF	
57593000B0865	RONCOURT	B	0865	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	308	LF	
57593000B0881	RONCOURT	B	0881	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	1108	LF	
57593000B0882	RONCOURT	B	0882	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	36	LF	
57593000B0888	RONCOURT	B	0888	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	13	LF	
57593000B0889	RONCOURT	B	0889	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	23	LF	
57593000B0913	RONCOURT	B	0913	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	4	LF	
57593000B0935	RONCOURT	B	0935	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	93	LF	
57593000B1039	RONCOURT	B	1039	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	159	LF	
57593000C0009	RONCOURT	C	0009	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE /DIRECTION DE L EQUIPEMENT	910	LF	
57593000C0010	RONCOURT	C	0010	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE /DIRECTION DE L EQUIPEMENT	690	LF	

Annexe 4

Annexe 6 bis : Liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie pour la Commune de RONCOURT

Annexe 4 - Annexe 6 bis : liste des conventions et emplacements réservés

Communes	Emplacements réservés au bénéfice du Département	Plans d'alignement en vigueur		Conventions d'aménagement	Conventions d'entretien et d'exploitation
		Liste des SUP	Plan des SUP		
RONCOURT	ER n°6 : callibrage de la RD52	RD54 plans alignement approuvés le 27/07/1909 et 09/05/1928 RD54A plan alignement approuvé le 09/05/1928	RD54 et RD54A	2005-016-RD54 Aménagement d'une ZAC 2005-037-RD54-RD54A Aménagement de deux plateau en carrefour 2008-035-RD54 Aménagements de sécurité dans le cadre de la 2ème tranche de la ZAC de Jaumont 2015-002-RD54 Aménagement de deux plateaux surélevés	23/09/2002

Annexe 5

Annexe 10 bis : Avis de la CLECRT pour la Commune de RONCOURT

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES
(CLECRT)**

DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE VERS LA MÉTROPOLE DE METZ

AVIS DU 17 FEVRIER 2022

LA COMMISSION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 90 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5217-2 modifié par l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée ;

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Metz Métropole ;

VU la convention de transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le département de la Moselle – Fonds de Solidarité pour le Logement, Fonds d'aide aux jeunes, Prévention spécialisée en date du 18 décembre 2019 ;

VU la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole en date du 27 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-DCL-N°24 du 4 juin 2021 portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil Départemental de la Moselle et Metz Métropole ;

VU l'avenant n°1 à la convention de transfert de la compétence routes du Département de la Moselle à Metz Métropole en date du 28 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant adhésion de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 actant la composition du conseil métropolitain de Metz Métropole à la suite de l'adhésion de Roncourt ;

VU les délibérations du 16 septembre 2021 du conseil départemental de la Moselle et du 13 décembre 2021 du conseil métropolitain de Metz Métropole désignant leurs représentants respectifs à la commission locale pour l'évaluation des charges et des recettes transférées entre le Département de la Moselle et Metz Métropole ;

VU le règlement intérieur approuvé lors de la séance de la commission le 17 février 2022 et notamment son article 10 relatif aux modalités de vote ;

VU l'ensemble du dossier présenté lors de l'unique séance de la commission le 17 février 2022 ;

VU le compte rendu de ladite séance ;

APRES EN AVOIR DEBATTU ET PROCÉDE AU VOTE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI « NOTRe » ET LE RÉGLEMENT INTERIEUR

REND L'AVIS SUIVANT :

1 – Sur le périmètre des compétences à transférer

La commission donne un avis favorable au transfert à Metz Métropole des compétences suivantes, exercées par le Département de la Moselle sur le territoire de la commune de Rancourt, à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL)
- Attribution des aides au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)
- Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu
- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, implantées sur le territoire de la commune de Rancourt, soit 3,219 kilomètres, aucun ouvrage d'art ou portique ni hauts mats n'étant concerné,

La commission relève que, aucune action de prévention spécialisée ou en faveur des jeunes en difficulté (fonds d'aide aux jeunes en difficulté) n'ayant eu lieu sur la commune de Rancourt au cours de la période 2018 à 2020, seule la compétence FSL est concernée par un transfert de charges en ce qui concerne le domaine social.

2 – Sur les modalités d'évaluation des charges et de ressources à transférer

La commission donne un avis favorable à la méthodologie arrêtée pour chacune des compétences transférées, identiques à celles retenues pour les transferts de compétences opérés en 2020 ou 2021, à savoir :

- En ce qui concerne le calcul de la charge transférée au FSL : la moyenne calculée sur les trois derniers exercices passés (2018/2019/2020) ;
- En ce qui concerne la voirie : application du ratio au linéaire transféré aux montants définis lors du transfert initial intervenu au 1^{er} juin 2021.

3 – Sur le montant des charges nettes à transférer

La commission donne un avis favorable aux montants des dépenses nettes de fonctionnement et d'investissement, figurant dans le tableau ci-dessous, arrêtés de manière définitive :

	Compétences transférées				Fonctions support	Total
	Voirie	Fonds de solidarité pour le logement	Fonds d'aide aux jeunes	Actions de préventions spécialisées		
Dépenses nettes de fonctionnement	14 781,65 €	590,33 €	0 €	0 €	0 €	15 371,98 €
Dépenses nettes d'investissement	12 574,93 €	0 €	0 €	0 €	0 €	12 574,93 €
Dotation de compensation	27 356,58 €	590,33 €	0 €	0 €	0 €	27 946,91 €

Le montant en investissement concernant les routes s'applique aux années 2022 et 2023. A compter de 2024, la compensation annuelle est fixée à 12 039,46 €.

La commission donne un avis favorable au montant de la dotation de compensation de **27 946,91 €** au titre de 2022 (à proratiser) et de 2023, puis **27 411,44 €** à partir de 2024 versée par le Département à la Métropole au titre du transfert des compétences précédemment exercées par le Département sur le territoire de la commune de Roncourt et au montant de 26 821,11 € à compter de 2024.

Délibéré à Metz, le 17 février 2022.

Par : M. Luc Héritier, vice-président de la chambre régionale des comptes Grand Est, président de la commission, MM. Patrick Weiten, président, Julien Freyburger, vice-président (pouvoir confié à M. Weiten), représentants désignés par le Département de la Moselle¹, MM. Khalifé Khalifé, Bertrand Duval, Thierry Hory, vice-présidents, M. Patrick Thil (pouvoir confié à M. Khalifé), conseiller délégué, représentants désignés par la Métropole de Metz.

¹ Et en l'absence de Mme Valérie Romilly, conseillère départementale et de M. Mathieu Weiss, conseiller départemental.



**Compte rendu de la réunion de la
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES (CLECRT)
du département de la Moselle vers la métropole de Metz
tenue le 17 février 2022 à la chambre régionale des comptes Grand Est**

* * *

La commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) s'est réunie le 17 février 2022 à 10 heures sous la présidence de Luc Héritier, vice-président de la chambre régionale des comptes (ci-après « le président »), dans les locaux de la chambre.

Cette réunion fait suite au courrier adressé par le président de Metz Métropole au président de la chambre le 9 décembre 2021, sollicitant une réunion de la CLECRT afin que les extensions du transfert de compétences inhérent à l'adhésion récente de la commune de Roncourt à la métropole puissent être effectives dans les meilleurs délais.

Etaient présents ou ont adressé un pouvoir, Mesdames et Messieurs :

Conseil départemental de la Moselle (4membres)			
Patrick	WEITEN	Président du conseil départemental de la Moselle	Présent
Julien	FREYBURGER	Vice-président du conseil départemental de la Moselle	Pouvoir confié à M. Weiten
Valérie	ROMILLY	Conseillère départementale	Absente
Mathieu	WEIS	Conseiller départemental	Absent
Eurométropole de Metz (4 membres)			

Khalifé	KHALIFÉ	Vice-président de l'Eurométropole de Metz	Présent
Bertrand	DUVAL	Vice-président de la métropole de Metz	Présent
Thierry	HORY	Vice-président de la métropole de Metz	Présent
Patrick	THIL	Conseiller délégué de la métropole de Metz	Pouvoir confié à M. Khalifé

Ont assisté à la réunion, Mesdames et Messieurs :

Marc	HOUVER	Directeur général des services – conseil départemental de la Moselle
Anne-Marie	HERBOURG	Directrice générale adjointe – conseil départemental de la Moselle
Pierre	SCHERER	Directeur général adjoint – conseil départemental de la Moselle
Bénédicte	HILT	Directrice des routes et de la maintenance – conseil départemental de la Moselle
Maryse	PANEGHINI	Cheffe du service Logement – métropole de Metz
Frédéric	MASSING	Adjoint au directeur de la Mobilité et des espaces publics - métropole de Metz
Sylvie	GOUSTIAUX	DGA – métropole de Metz

Le quorum est atteint, l'article 4 du règlement intérieur prévoyant que « la commission ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou ayant donné un pouvoir est au moins égal à la moitié du nombre des membres appelés à délibérer » : six membres sur huit sont présents ou ont donné un pouvoir¹.

Le président demande aux membres de la commission s'ils ont des observations sur le projet de règlement intérieur, identique à celui adopté pour la CLECRT de l'année 2019-2020. Aucune observation n'étant formulée, le règlement intérieur est adopté.

Le président rappelle que, en 2019-2021, faisant application du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT, le département de la Moselle et la métropole ont décidé du transfert du premier à la seconde de certaines compétences de nature sociale (Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes et Prévention spécialisée) ainsi que de la gestion de routes départementales.

A la suite des réunions de la CLECRT dont il a assuré la présidence (cf. lettre au préfet du 28 février 2020), en application de l'article 133 de la loi « NOTRe » du 7 août 2015, deux conventions ont été signées. Un arrêté préfectoral 2021-DCL n°24 du 4 juin 2021 a acté le transfert de la voirie départementale au 1^{er} juin 2021.

¹ Il convient de rappeler que, en cas de vote l'article 10 du règlement dispose que chaque représentant de la métropole et du département peut être porteur au maximum d'un pouvoir de vote.

L'adhésion de la commune Roncourt, actée par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021, est effective depuis le 1^{er} janvier 2022. Par arrêté du 17 janvier 2022 le préfet de la Moselle a acté la composition du conseil métropolitain à la suite de l'adhésion de Roncourt.

Il convient donc d'établir les modalités de transfert du département vers la métropole et, sur la base du dispositif adopté, de faire connaître au préfet l'avis de la commission.

POINT N°1 : COMMUNES CONCERNEES PAR LE TRANSFERT DE COMPETENCES

Le courrier du président de la métropole du 9 décembre 2021 au président de la chambre mentionnait les transferts de compétences en lien avec l'extension de la métropole pour les communes de Roncourt et Lorry-Mardigny, sous réserve d'un arrêté préfectoral encore à venir pour ce qui concerne cette dernière.

Seule la commune de Roncourt ayant rejoint la métropole au 1^{er} janvier 2022, l'adhésion à la métropole de Lorry-Mardigny ne devrait pas intervenir avant le 1^{er} janvier 2023. Par conséquent le transfert de compétence faisant l'objet de l'avis de la présente CLECRT ne concernera que la commune de Roncourt.

POINT N°2 : MODALITES DU TRANSFERT ET CALCUL DES CHARGES NETTES TRANSFEREES SUR LES COMPETENCES VOIRIE ET SOCIALES

Le président rappelle le dispositif établi en concertation entre les services métropolitains et départementaux sur la base de proratas de charges transférées lors des transferts initiaux, le document issu de ces travaux lui ayant été adressé avant la réunion.

Il donne la parole aux élus. Ces derniers font état de leur accord sur le dispositif.

Il est demandé par le Dr KHALIFE s'il existe d'éventuels contentieux sur les compétences transférées faisant suite aux affaissements miniers sur la commune de Roncourt. Le Président du département indique qu'il n'y a aucun contentieux en cours.

Transfert des compétences sociales

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole en métropole au 1^{er} janvier 2018 et dans le cadre du transfert des compétences sociales entre Metz Métropole et le département de la Moselle, ont été transférées les trois compétences suivantes :

- Le Fonds de solidarité logement - FSL,
- Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté – FAJ,
- Les actions de prévention spécialisées.

Aucune action de prévention spécialisée ou en faveur des jeunes en difficulté n'ayant eu lieu sur la commune de Roncourt au cours de la période 2018 à 2020, seule la compétence FSL est concernée par un transfert de charges.

Modalités de calcul de la charge transféré au titre du FSL :

Total des dépenses FSL Roncourt de 2018 à 2020 inclus	3 384 €
Total des recettes Roncourt de 2018 à 2020 inclus	1 613 €
Dépenses – recettes sur les 3 ans	1 771 €
Moyenne annuelle	590, 33 €

Selon une moyenne calculée sur les trois derniers exercices passés (2018/2019/2020), le montant des charges annuelles nettes évaluées sur la commune de Roncourt s'établit à 590 €.

Les charges de maintenance liées au logiciel de gestion des aides, les charges de structure, de personnel et de fonction support restent inchangés.

Pour 2022, la part de la charge transférée au titre du FSL sera proratisée en fonction de la date effective du transfert.

A partir de 2023, la dotation de compensation annuelle globale s'élève donc à 3 002 777 € soit 3 002 187 € (montant initial) + 590 € (FSL).

Transfert de la compétence voirie

Le département de la Moselle gère 3,860 km de routes sur le ban de Roncourt. Dans le cadre de la gestion des sections limitrophes, il propose de transférer 3,219 km de routes à la métropole (D54 et D54A).

Il n'y a pas d'ouvrages d'art ou de portiques et hauts mats. Ces 3,219 km s'ajoutent aux 287,680 km de réseau déjà géré par la métropole depuis le 1^{er} juin 2021.

Compte tenu du faible linéaire transféré et face à l'impossibilité de transférer physiquement des moyens humains, immobiliers et matériels, il est convenu, pour ce transfert spécifique, d'appliquer un ratio au linéaire transféré aux montants définis lors du transfert initial intervenu le 1^{er} juin 2021.

Aucune soulte versée pour les biens immobiliers et le matériel. Il n'est pas prévu d'actualisation des montants proposé dans l'avenant initialement prévu.

Calcul de la charge pour Roncourt :

Fonctionnement	Commune de Roncourt
6.1 dépenses de la DRM	5 712,16 €
6.2.1 personnel sous forme de compensation financière	9 164,59 €
6.2.2 personnel physiquement transféré	Intégré au 6.2.1
6.2.2 compensation pour personnel non transféré	Intégré au 6.2.1
6.3 fonctions supports	1 431,69 €
6.5.1 recettes en fonctionnement	-1 526,79 €
Compensation annuelle en fonctionnement	14 781,65 €

Investissement pour 2022 et 2023	Commune de Roncourt
6.4 dépenses en investissement	15 105,85 €
6.5.2 recettes en investissement	-2 530,92 €
Compensation annuelle en investissement	12 574,93 €

Un calcul de *prorata temporis* sera appliqué pour l'année 2022 en fonctionnement et en investissement en fonction de la date retenue pour le transfert.

Investissement à partir de 2024	Roncourt
6.4 dépenses en investissement	15 105,85 €
6.5.2 recettes en investissement	-3 066,39 €
Compensation annuelle en investissement	12 039,46 €

La compensation annuelle globale en fonctionnement s'élèvera à 1 335 807,87 € à partir de 2023. L'année 2022 sera proratisée en fonction de la date du transfert. En investissement, la compensation annuelle globale s'élèvera à 1 136 387,93 € en 2022 (à proratiser), 1 088 533, 93 € en 2023 et à 1 087 998,46 € à partir de 2024.

Ces montants ont été recalculés après la réunion par les services de la métropole qui ont précisé qu'une erreur s'était glissée dans la synthèse en investissement et indiqué que « l'écart entre 2022 et 2023 s'explique du fait qu'en 2022 le conseil départemental touche encore le CAS amende sur le périmètre des 44 communes ».

Sur la base du tableau suivant, le montant de la dotation de compensation annuelle au titre de la commune de Roncourt s'élèvera à 27 946,91 € au titre des années 2022 (à proratiser) et 2023 :

	Compétences transférées pour 2022 et 2023				Fonctions support	Total
	Voirie	Fonds de solidarité pour le logement	Fonds d'aide aux jeunes	Actions de préventions spécialisées		
Dépenses nettes de fonctionnement	14 781,65 €	590,33 €	0 €	0 €	0 €	15 371,98 €
Dépenses nettes d'investissement	12 574,93 €	0 €	0 €	0 €	0 €	12 574,93 €
Dotation de compensation	27 356,58 €	590,33 €	0 €	0 €	0 €	27 946,91 €

Sur la base du tableau suivant, le montant de la dotation de compensation annuelle au titre de la commune de Roncourt s'élèvera à 27 411,44 € à partir de 2024 :

	Compétences transférées				Fonctions support	Total
	Voirie	Fonds de solidarité pour le logement	Fonds d'aide aux jeunes	Actions de préventions spécialisées		
Dépenses nettes de fonctionnement	14 781,65 €	590,33 €	0 €	0 €	0 €	15 371,98 €
Dépenses nettes d'investissement	12 039,46 €	0 €	0 €	0 €	0 €	12 039,46 €
Dotations de compensation	26 821,11 €	590,33 €	0 €	0 €	0 €	27 411,44 €

POINT N°3 : DATE DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le transfert de compétence à la métropole concernant Roncourt devrait s'opérer au 1^{er} juillet 2022, à la suite des décisions des deux assemblées délibérantes et après la publication de l'arrêté préfectoral. Il permettra d'arrêter les montants des transferts *pro rata temporis* pour l'année 2022.

Les membres de la CLECRT adoptent à l'unanimité les montants de la compensation en fonctionnement et en investissement présentés ci-dessus.

Le président précise qu'un projet de compte rendu de la présente réunion sera adressé par courrier à chacun des membres délibérants et, pour information, au président de la métropole. Le projet d'avis de la commission sera joint au projet de compte rendu.

A défaut d'observation sous un délai de 8 jours, le compte rendu sera considéré comme adopté.

Le président remercie les élus et les services respectifs du département et de la métropole pour leur participation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 40.

Le président de séance,

Luc Héritier

Annexe 6

Version consolidée de la convention à la suite de l'avenant n°2



CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE ROUTES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE A METZ METROPOLE

Version consolidée à la suite de l'avenant N°2

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Moselle

Domicilié : Hôtel du Département – 1 rue du Pont Moreau CS 11096 – 57036 METZ CEDEX 1

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, dûment habilité par délibérations du Conseil Départemental en date des 22 avril 2021, 9 décembre 2021 et 23 juin 2022.

Et d'autre part

Metz Métropole

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz. CS 30353. 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date des 8 mars 2021, 15 novembre 2021 et 27 juin 2022.

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz ou Eurométropole

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 5217-2 IV L. 5217-13;

Vu le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole » ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges transférées du 28 février 2020;

Vu le courrier co-signé des Présidents du Département de la Moselle et de Metz Métropole portant accord sur les transferts de charges adressé à Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique du Département de la Moselle en date du 09 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique de Metz Métropole en date du 09 février 2021 ;

VU l'arrêté 2021-DCL-N°24 du Préfet de la Moselle portant transfert de la compétence voirie entre le Conseil départemental de la Moselle et Metz Métropole ;

Vu l'avenant N°1 à la convention en date du 28 janvier 2022 ;

VU la délibération de la commune de Roncourt en date du 20 novembre 2020 ;

VU la délibération de Metz Métropole en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20216-DCL/1-042 en date du 20 octobre 2021 actant l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1er janvier 2022 ;

VU l'avis de la CLECRT en date du 17 février 2022.

PREAMBULE :

Par décret du 27 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a accédé au statut de Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. Dès lors, conformément à l'article L. 5217-2 IV 9° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole assume, à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la Métropole et, en tout état de cause, après l'intervention d'un arrêté préfectoral en constatant le transfert, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Il s'agit du réseau départemental situé sur le périmètre de la Métropole.

L'exercice de ce transfert de compétence est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole. Il fixe également les modalités de ce transfert.

L'arrêté préfectoral N° 2021-DCL-N°24 acte le transfert à compter du 1er juin 2021 sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra acter le transfert de la compétence concernant les routes départementales situées sur le ban de Roncourt.

Aussi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de compétence dans le domaine de la voirie entre le Département et l'Eurométropole de Metz, d'en préciser l'étendue et d'en définir les modalités de mise en œuvre, en vertu de l'article L. 5217-2 IV 9° du CGCT.

Cette convention précise notamment les conditions financières du transfert et les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants seront transférés à l'Eurométropole.

ARTICLE 2 : Périmètre de la compétence transférée

Le domaine public routier se compose des routes, de leurs dépendances et de leurs équipements. Il comprend également les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques lorsque la voie portée est la route départementale, en l'absence de convention établissant la propriété d'un tiers.

Au titre de la présente convention, le Département de la Moselle transfère, en pleine et entière propriété, à l'Eurométropole :

- 1- 290.899 km de routes, ainsi que le domaine public et les parcelles cadastrées associées à ces voiries transférées :
 - La liste des voiries transférées figure en annexes 1 et 1 bis (plan et tableau détaillé) ;
 - Aux extrémités du réseau, les limites de domaine entre le réseau métropolitain et le réseau départemental correspondent à la limite des bans communaux, hormis certaines sections particulières qui sont traitées spécifiquement dans le tableau et les plans qui figurent en annexes 2 et 2 bis ;
 - La liste des parcelles transférées figure en annexes 3 et 3 bis.
- 2- 163 ouvrages d'art (28 murs et 135 ponts) dépendant des routes départementales transférées ainsi que 16 portiques, potences et hauts mâts, tels que listés en annexe 4.
- 3- 21 bassins hydrauliques, tels que listés en annexe 5.

ARTICLE 3 : Modalités particulières d'exercice

Le Département de la Moselle déclare qu'aucune procédure de cession foncière ou de déclassement/reclassement du réseau n'est en cours au moment de la signature de la présente convention, ainsi qu'au moment de la signature de l'avenant N°2 portant sur les routes départementales situées sur la commune de Roncourt.

ARTICLE 4 : Modalités de transfert

4.1 – Actes, contrats et marchés

En application des dispositions de l'article L. 5217-5 du CGCT, l'Eurométropole est substituée de plein droit au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans ses délibérations et ses actes. Le Département informe les co-contractants du transfert des compétences.

Aucun marché de travaux ou de fournitures ne sera transféré à l'Eurométropole.

L'annexe 6 détaille les conventions, emplacements réservés et permissions de voirie faisant l'objet d'un transfert.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lors du transfert des routes départementales situées sur la commune de Roncourt. L'annexe 6 bis détaille les conventions, emplacements réservés et permissions de voirie faisant l'objet d'un transfert sur le périmètre de la commune précédemment citée.

4.2 – Biens d'exploitation

4.2.1 – Biens immobiliers

La présente convention ne prévoit pas de transfert de biens immobiliers, les coûts afférants sont intégrés sous forme de compensations financières intégrées dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4. et 8.

4.2.2 – Mobilier

La présente convention ne prévoit pas de transfert de biens mobiliers, les coûts afférants sont intégrés sous forme de compensations financières intégrées dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

4.2.3 – Matériels et engins

La liste du matériel et des engins transférés, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, est détaillée dans l'annexe 7.

La présente convention ne prévoit pas de transfert d'autres matériels et équipements, les coûts afférents sont intégrés sous forme de compensations financières comprises dans les montants indiqués aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

Concernant les matériels et engins à transférer au titre des routes départementales situées sur la commune de Roncourt, ils sont intégralement transférés sous forme d'une compensation financière tel que défini aux articles 6.1, 6.3 et 6.4.

4.3 – Transferts des personnels départementaux

4.3.1 – Postes et agents transférés

21,4 ETP (équivalents temps plein) sont transférés, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités suivantes :

- 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique font l'objet d'une compensation financière ;
- 2 agents de catégorie B technique et 16 agents de catégorie C (12 agents d'exploitation, 2 chefs d'équipe, 1 C technique, et 1 C administratif) seront transférés à l'issue d'une procédure de positionnement.

Les postes et agents transférés au titre des routes départementales situées sur la commune de Roncourt font l'objet d'une compensation financière, tel que défini à l'article 6.2.1, sur la base d'un ratio établi en fonction du linéaire transféré pour cette commune par rapport au linéaire transféré le 1^{er} juin 2021, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

4.3.2 – Conditions de transfert

A l'issue de la procédure de positionnement indiquée au premier alinéa de l'article 4.3.1, 5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe ont été transférés à la date du 1^{er} juin 2021.

La liste nominative des agents transférés figure en annexe 8 de la convention.

Ainsi les modalités de transfert des 21,4 ETP prévues à l'article 4.3.1 sont les suivantes :

- A. 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique font l'objet d'une compensation financière dans les conditions précisées à l'article 6.2.1 ;
- B. 6 agents de catégorie C (5 agents d'exploitation et 1 chef d'équipe) sont transférés à l'issue de la procédure de positionnement et font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6.2.2
- C. 2 agents de catégorie B technique et 10 agents de catégorie C (7 agents d'exploitation, 1 chefs d'équipe, 1 C technique et 1 C administratif) font l'objet d'une compensation financière dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 6.2.2.

ARTICLE 5 : Transmission des documents et archives

Le Département s'engage à transférer ou mettre à disposition, quel que soit leur support (papier ou numérique), tous documents (conventions, contrats,...) et dossiers en cours ou clos à l'Eurométropole nécessaires à l'exercice de sa compétence, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1er janvier 2018, au plus tard à la date d'effet précisée à l'article 10.

Les documents et archives précisés ci-dessus, concernant les routes départementales situées sur la commune de Roncourt, seront transférés au plus tard à la date d'effet précisée à l'article 10.

La liste thématique des documents et archives identifiés figure en annexe 9.

ARTICLE 6 : Compensation financière annuelle

En accord avec le procès-verbal de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources transférées, du 3 février 2020, et suite au courrier adressé au Préfet de la Moselle par les Présidents du Département et de Metz Métropole en date du 27 novembre 2020, le Département compensera chaque année à l'Eurométropole au titre du transfert de la voirie les montants spécifiés aux articles 6.1 à 6.6.

Les montants indiqués aux articles 6.1 à 6.6 tiennent également compte des routes départementales situées sur la commune de Roncourt, transférées aux dates précisées à l'article 10, conformément à l'avis de la CLECRT en date du 17 février 2022.

6.1 – Charges transférées en fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1er janvier 2018 sont évaluées à 510 492 €.

Au titre des routes départementales situées sur le ban de Roncourt, la charge est évaluée à 5 712,16€.

6.2 – Charges de personnel

6.2.1 - Personnel transféré sous forme de compensation financière

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.1, il a été identifié que 0,4 ETP de catégorie A technique et 3 ETP de catégorie C technique sont transférés sous forme de compensation financière pour un montant évalué à 125 000 €. Ce montant correspond au périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

Pour la commune de Roncourt, le patrimoine transféré implique le transfert de personnel dont la quotité est inférieure à 1 ETP. De ce fait, les parties conviennent que le transfert de personnel se fera exclusivement sous forme de compensation financière.

La compensation financière pour la commune de Roncourt est évaluée à 9 164,59 €.

6.2.2 - Personnel transféré et bénéficiant d'un arrêté de recrutement de la Métropole

Pour les agents transférés en application du premier alinéa de l'article 4.3.1, la somme correspondant aux coûts réels, à plein traitement (salaires, charges, primes, astreintes, heures supplémentaires, frais de déplacement, frais de formation, assurance, avantages sociaux et en nature), sur la base de l'année précédant le transfert, sera compensée annuellement par le Département.

Dans le cas du C. du 3^{ème} alinéa de l'article 4.3.2. le montant à compenser, par agent, correspondra au coût moyen du grade (salaires, charges, primes, astreintes, heures supplémentaires, frais de déplacement, frais de formation, assurance, avantages sociaux et en nature).

6.3 – Charges des fonctions supports

Hors Direction des Routes et de la Maintenance, les charges des services support sont évaluées à 4 521 € par ETP transférable (21.4 ETP), soit un total de 96 749 €, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

Le montant des dépenses "support pour la DRM", au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, est évalué à 31 200 €.

Le total des charges des fonctions support s'établit donc à 127 949 €, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

Le total des charges des fonctions support est évalué à 1 431,69 € pour la Commune de Roncourt.

6.4 – Charges transférées en investissement

Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018 sont évaluées à 1 350 000 €.

Les dépenses d'investissement de la Direction des Routes et de la Maintenance pour l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 15 105,85 € pour la Commune de Roncourt.

6.5 – Recettes

6.5.1 - Recettes en fonctionnement

Les recettes de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018 sont évaluées à 136 448 €.

Les recettes de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence routière sont évaluées à 1 526,79 € pour la Commune de Roncourt.

6.5.2 - Recettes en investissement

Les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018 sont évaluées à : 226 187 €, hors dotation « amendes de radar » (47 854 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2021 et 2022 avant perception par la Métropole en 2023. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :

- 2021 : 226 187 € à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10.

- 2022 : 226 187 €
- à compter de 2023 : 274 041 €

Pour la Commune de Roncourt, les recettes d'investissement relatives à l'exercice de la compétence routière dans le périmètre de l'Eurométropole sont évaluées à : 2 530,92 €, hors dotation « amendes de radar » (535,46 €) : compte-tenu de ses modalités d'attribution et de versement, elle sera perçue intégralement par le Département en 2022 et 2023 avant perception par l'Eurométropole en 2024, sous couvert du transfert effectif à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 10. Les recettes d'investissement seront donc établies aux montants suivants :

- 2022 : 2 530,92 € (à proratiser (en mois) en fonction de la date effective du transfert comme indiqué à l'article 10) ;
- 2023 : 2 530,92 € ;
- à compter de 2023 : 3 066,39 €

6.6. - Synthèse des montants à compenser

6.6.1. - Charge annuelle en fonctionnement

La charge annuelle en fonctionnement s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

<i>Charge annuelle de fonctionnement</i>		
<i>Périmètre</i>	<i>Au 1^{er} janvier 2018</i>	<i>Commune de Roncourt</i>
<i>6.1 dépenses de la DRM</i>	<i>510 492,00 €</i>	<i>5 712,16 €</i>
<i>6.2.1 personnel sous forme de compensation financière</i>	<i>125 000,00 €</i>	<i>9 164,59 €</i>
<i>6.2.2 personnel physiquement transféré</i>	<i>229 202,01 €</i>	<i>Intégré au 6.2.1</i>
<i>6.2.2 compensation pour personnel non transféré</i>	<i>464 831,21 €</i>	<i>Intégré au 6.2.1</i>
<i>6.3 fonctions supports</i>	<i>127 949,00 €</i>	<i>1 431,69 €</i>
<i>6.5.1 recettes en fonctionnement</i>	<i>-136 448,00 €</i>	<i>-1 526,79 €</i>
<i>Compensation annuelle en fonctionnement</i>	<i>1 321 026,22 €</i>	<i>14 781,65 €</i>

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 770 598,63€.

Au titre de 2022, la compensation correspondra à la charge annuelle sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, à laquelle sera ajouté la charge pour la commune de Roncourt au prorata temporis (en mois et arrondi au centime supérieur) en fonction de la date effective du transfert de la compétence telle qu'indiquée au deuxième alinéa de l'article 10, soit un montant de 1 328 417,05€.

A compter de 2023, la compensation correspondante à la charge annuelle de fonctionnement sera de 1 335 807,87 €.

6.6.2 - Charge annuelle en investissement

La charge annuelle en investissement s'établit suivant les tableaux récapitulatifs ci-dessous :

Charge annuelle en investissement pour 2021 (du 1 ^{er} juin au 31 décembre)	
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018 (Prorata temporis en mois)
6.4 dépenses en investissement	787 500,00 €
6.5.2 recettes en investissement	-131 942,42 €
Compensation annuelle en investissement	655 557,48 €

Au titre de 2021, la compensation sera établie au prorata temporis (en mois) en fonction de la date effective du transfert de la compétence tel qu'indiqué au premier alinéa de l'article 10 et uniquement sur le périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018, soit un montant de 655 557,58€. A ce montant il y a lieu d'ajouter la soulte de 275 000€ telle que définie à l'article 8.

Charge annuelle en investissement pour 2022		
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Commune de Roncourt Prorata temporis en mois Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre et arrondi au centime supérieur
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	7552,93 €
6.5.2 recettes en investissement	-226 187,00 €	-1 265,46 €
Compensation annuelle en investissement	1 123 813,00 €	6 287,47 €

Au titre de 2022 et en fonction de la date de l'adhésion de la Commune de Roncourt tel qu'indiqué aux deuxième et troisième alinéa de l'article 10, la compensation sera de 1 130 100,47 €.

Charge annuelle en investissement pour 2023		
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Roncourt
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-2 530,92 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 574,93 €

Au titre de 2023, la compensation sera de 1 088 533,93 €.

Charge annuelle en investissement à partir de 2024		
Périmètre	Au 1 ^{er} janvier 2018	Roncourt
6.4 dépenses en investissement	1 350 000,00 €	15 105,85 €
6.5.2 recettes en investissement	-274 041,00 €	-3 066,39 €
Compensation annuelle en investissement	1 075 959,00 €	12 039,46 €

A compter 2024, la compensation sera de 1 087 998,46 €.

6.6.3 – Compensations totale

A titre indicatif, la charge annuelle totale s'établit suivant le tableau récapitulatif ci-dessous :

Charge annuelle totale	
Au titre de l'année	Montant total de la charge
2021	1 701 156,21 €
2022	2 458 517,52 €*
2023	2 424 341,80 €*
A partir de 2024	2 423 806,33 €*

(*) Montant sous couvert du transfert des routes départementales sises sur le ban de Roncourt au 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 : Modalités financières de versement de la compensation financière annuelle

La compensation des charges transférées intervient par le versement chaque année par le Département d'une dotation, qui constitue une dépense obligatoire, en application de l'article L. 5217-16 du CGCT.

Elle est versée en une fois, au plus tard au premier juillet de l'année considérée.

Pour 2021 et 2022, ce versement aura lieu avant le 31 décembre de l'année considérée.

ARTICLE 8 : Compensation financière sous forme de soulte

En application de l'article 4.2.1, aucun bien immobilier n'est transféré. Dans ce cadre, une soulte de 275 000 € sera versée en une fois par le Département en 2021, au titre du périmètre de la Métropole en date du 1^{er} janvier 2018.

Les parties conviennent qu'aucune soulte complémentaire ne sera versée au titre de l'intégration des routes départementales situées sur le ban de Roncourt. En effet, la soulte initiale, correspondante au site de l'UTS de Woippy, permet d'intégrer le surcroît d'activité lié à l'intégration des routes départementales de la commune.

ARTICLE 9 : Responsabilité et assurances

Le Département n'étant plus compétent pour la compétence objet de la présente convention, il ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de son exercice à compter des dates d'effet précisées à l'article 10. L'Eurométropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice de la compétence transférée.

Le Département demeurera responsable des précontentieux et contentieux, en coordination en cas de besoin avec les services de l'Eurométropole, dans les conditions suivantes :

- pour les sinistres impliquant un des véhicules transférés soumis à l'obligation d'assurance automobile et ceux relevant de la responsabilité civile générale, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10 ou des arrêtés préfectoraux constatant les transferts ;
- pour les dommages causés au domaine public, si le fait générateur est antérieur à la date d'effet précisée à l'article 10 ou des arrêtés préfectoraux constatant les transferts, étant précisé que si la réparation ou le remplacement du bien n'a pas pu être commandé avant la date du transfert, alors en cas de réussite du recours, ce montant reviendra à l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 10 : Date et modalités de mise en oeuvre

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} juin 2021, date du transfert de la compétence, sous réserve de l'arrêté préfectoral constatant le transfert.

Au titre de l'intégration de Roncourt les dispositions relatives à celle-ci, entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 : Annexes

Cet article reprend la liste des documents annexés au présent protocole d'accord :

- Annexe 1 : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée)
- Annexe 1bis : liste des voiries transférées (tableau et cartographie détaillée) pour la commune de Roncourt
- Annexe 2 : traitement des sections limitrophes particulières
- Annexe 2 bis : traitement des sections limitrophes particulières pour la commune de Roncourt
- Annexe 3 : liste des parcelles transférées
- Annexe 3 bis : liste des parcelles transférées pour la commune de Roncourt
- Annexe 4 : liste des ouvrages d'art transférés
- Annexe 5 : liste des bassins hydrauliques transférés
- Annexe 6 : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie
- Annexe 6 bis : liste des conventions, emplacements réservés et permissions de voirie pour la commune de Roncourt
- Annexe 7 : liste du matériel transféré
- Annexe 8 : liste nominative des agents transférés
- Annexe 9 : liste thématique des documents et archives à transférer
- Annexe 10 : Avis de la CLECRT
- Annexe 10 bis : Avis de la CLECRT pour la commune de Roncourt
- Annexe 11 : courrier co-signé des Présidents de Département de la Moselle et de Metz Métropole portant accord sur les transferts de charges adressé à Monsieur le Préfet en date du 27 novembre 2020.

ARTICLE 13 : Dispositions finales

Le Président du Département de la Moselle et le Président de l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Metz, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Metz Métropole

Pour le Département de la Moselle

Non signé car version consolidée

François GROSDIDIER

Patrick WEITEN

Résumé de l'acte

057-200039865-20220627-2022-06-DC9-DE

Numéro de l'acte : 2022-06-DC9
Date de décision : lundi 27 juin 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : Transfert des compétences départementales sur la commune de Roncourt
Classification : 8.3 - Voirie
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/06/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220627-2022-06-DC9-DE
Document principal : 99_DE-9.pdf

Historique :

29/06/22 15:29	En cours de création	
29/06/22 15:30	En préparation	Catherine DELLES
29/06/22 15:55	Reçu	Catherine DELLES
29/06/22 15:55	En cours de transmission	
29/06/22 15:58	Transmis en Préfecture	
29/06/22 16:02	Accusé de réception reçu	

